

ADMINISTRATION

Numéro :

Page 1 de 9

POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ
EN MILIEU DE TRAVAIL ET D'ÉTUDES

Adoption

Date :
2017-11-07

Délibération :
E-0125-5.1

Modifications

Date :

Délibération :

PRÉAMBULE¹

Dans l'accomplissement de sa mission d'enseignement et de recherche et comme employeur, l'Université de Montréal fait face à des enjeux touchant la santé et la sécurité des personnes qui étudient et qui travaillent sur son Campus. Afin d'offrir un Milieu de travail et d'étude sain et sécuritaire, la présente Politique énonce les principes directeurs ainsi que les rôles et responsabilités des membres de la Communauté universitaire en matière de santé et de sécurité.

1. OBJECTIFS

La présente Politique poursuit notamment les objectifs suivants :

- fournir un Milieu de travail et un Milieu d'étude sain et sécuritaire ;
- établir le cadre d'application des obligations de l'Université en matière de santé et de sécurité ;
- prévenir et minimiser les risques en matière de santé et de sécurité sur le Campus ;
- assurer le respect par les membres de la Communauté universitaire des lois et des règlements relatifs à la santé et à la sécurité ;
- sensibiliser et informer les membres de la Communauté universitaire de la nécessité d'adopter un comportement sécuritaire ;
- préciser les rôles et responsabilités respectives des membres de la Communauté universitaire et des autres intervenants en matière de santé et de sécurité en Milieu de travail et d'études.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les termes utilisés ont la signification suivante :

Accident du travail : au sens de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001), un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle ;

Campus : ensemble des terrains et bâtiments dont l'Université est propriétaire, locataire ou occupante ;

¹ Dans cette Politique, les termes masculins sont employés pour désigner les personnes dans le seul but d'alléger le texte. Les termes commençant par une lettre majuscule employés dans la présente Politique ont le sens qui leur est attribué dans les définitions (art. 2).

ADMINISTRATION

Numéro :

Page 2 de 9

POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ
EN MILIEU DE TRAVAIL ET D'ÉTUDES

Adoption

Date :
2017-11-07

Délibération :
E-0125-5.1

Modifications

Date :

Délibération :

Communauté universitaire : ensemble des employés et des étudiants de l'Université, excluant les écoles affiliées ;

Fournisseur : une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une personne physique qui exploite ou non une entreprise individuelle ou un organisme public qui offre ou qui exécute une prestation de biens ou de services pour l'Université ;

Incident : événement imprévu, autre qu'un Accident, attribuable à toute cause, survenant à une personne ou sur des biens dans le Milieu de travail ou d'études, causant ou susceptible de causer des conséquences, parfois graves, notamment des blessures, ou encore des dommages, notamment matériels ;

Milieu d'études : lieu où est présent un étudiant dans le cadre de son programme d'études ;

Milieu de travail : lieu où est présent un membre du Personnel de l'Université dans le cadre de son travail ;

Personnel : désigne toute personne à l'emploi de l'Université et qui en reçoit un traitement ou un salaire, qu'elle soit permanente, occasionnelle ou temporaire, incluant notamment, mais non limitativement, les membres du personnel enseignant ainsi que les étudiants et les stagiaires employés ;

Regroupements d'employés : syndicats, associations professionnelles d'employés et de retraités de l'Université ;

Supérieur fonctionnel : aux fins de la présente politique, désigne un membre du personnel enseignant, un chercheur ou une personne qui est habilitée pour assumer la supervision ou l'exécution d'une tâche par des salariés, des étudiants ou du personnel sur des fonds de recherche, dont les services sont utilisés dans le cadre d'activités d'enseignement ou de recherche, notamment dans un laboratoire ;

Supérieur immédiat : désigne un supérieur hiérarchique qui assume des tâches d'encadrement d'une ou plusieurs personnes salariées et qui, selon l'unité ou le service, a un statut de cadre ou de directeur ;

Unité : l'un ou l'autre des facultés, écoles, départements, services administratifs, ainsi que l'une ou l'autre des unités de recherche constituées par le Comité exécutif de l'Université.

3. CADRE LÉGAL ET NORMATIF

Deux lois cadres québécoises définissent les grands principes de la santé et de la sécurité du travail, soit la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* pour le volet prévention, et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* pour le volet indemnisation. Plus d'une centaine de lois, de codes, de règlements et autres dispositions font partie du cadre légal et normatif. Ainsi, la *Politique de santé et de sécurité en milieu de travail et d'études* s'inscrit dans un contexte régi notamment par :

- La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) et ses règlements d'application ;

ADMINISTRATION

Numéro :

Page 3 de 9

POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ
EN MILIEU DE TRAVAIL ET D'ÉTUDES

Adoption

Date :
2017-11-07

Délibération :
E-0125-5.1

Modifications

Date :

Délibération :

- La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) et ses règlements d'application ;
- La *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) ;
- La *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) et ses règlements applicables ;
- La *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) et ses règlements applicables ;
- La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (L.C. 1997, ch. 9) et les règlements apparentés ;
- La *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (L.C. 2009, ch. 24) et son règlement ;
- La *Loi sur les produits dangereux* (L.R.C. 1985, ch. H-3) et son règlement ;
- Le *Code civil du Québec* (L.R.Q., c. C-12) ;
- Le *Code criminel du Canada* (L.R.C. 1985, ch. C-46) ;
- Le *Code de construction* (c. B-1.1, r. 2) ;
- Le *Code national de prévention des incendies* (CNPI 2010) ;
- Le *Règlement sur la prévention des incendies - Ville de Montréal* (12-005) ;
- Le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* ;
- La *Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec* ;
- Les conventions collectives et protocole convenus avec les syndicats et associations d'employés de l'Université de Montréal.

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique de santé et sécurité en Milieu de travail et d'études ainsi que toute règle ou directive qui en découlent s'appliquent à tous les membres de la Communauté universitaire. Elle s'applique également aux fournisseurs, partenaires, visiteurs, consultants et organismes externes présents sur le Campus de l'Université.

5. PRINCIPES DIRECTEURS

5.1 Responsabilité partagée

Depuis 2004, le *Code criminel* impose aux personnes qui supervisent l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche le devoir de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter des blessures corporelles à autrui.

ADMINISTRATION

Numéro :

Page 4 de 9

POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ
EN MILIEU DE TRAVAIL ET D'ÉTUDES

Adoption

Date :
2017-11-07

Délibération :
E-0125-5.1

Modifications

Date :

Délibération :

Par ailleurs, la promotion et le maintien d'un Milieu de travail et d'études sécuritaire s'appuient sur un principe de responsabilité partagée et nécessitent la responsabilisation de tous les membres de la Communauté universitaire.

5.2 Diligence raisonnable

Afin de s'acquitter de cette responsabilité en Milieu de travail et d'études, le principe de diligence raisonnable doit guider les membres de la Communauté universitaire au sein d'une équipe de travail, d'une équipe de recherche ou d'un groupe d'étudiants, c'est-à-dire agir avec la prudence et le niveau de précaution nécessaires pour prévenir les blessures et les accidents en Milieu de travail ou d'études.

Ainsi, ces personnes doivent appliquer les trois devoirs associés à la diligence raisonnable :

- a) Devoir de prévoyance : le devoir de prévoyance inclut l'identification et l'évaluation des risques, ainsi que la détermination des mesures de sécurité appropriées ;
- b) Devoir d'efficacité : le devoir d'efficacité implique de mettre en place les moyens en vue de s'assurer que les tâches sont exécutées de façon sécuritaire ;
- c) Devoir d'autorité : le devoir d'autorité consiste à appliquer les mesures nécessaires afin de faire respecter les règles de sécurité.

Concrètement, l'organisation du travail ainsi que les méthodes et techniques utilisées doivent être sécuritaires et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. De plus, des équipements sécuritaires doivent être mis à la disposition et maintenus en bon état, incluant les équipements de protection personnelle portés adéquatement.

5.3 Réduction des risques

Le maintien d'un Milieu de travail et d'études sécuritaire doit prendre appui sur des pratiques préventives fortes ainsi que sur un souci constant de réduction des risques à la source.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

L'atteinte des objectifs de la présente Politique repose sur la responsabilisation des membres de la Communauté universitaire et sur l'attention apportée, dans leurs tâches quotidiennes et leurs fonctions, à la santé et à la sécurité en Milieu de travail et d'études. Afin d'assurer le respect des lois et des règlements qui encadrent la santé et la sécurité, les rôles et responsabilités des divers intervenants sont précisés.

ADMINISTRATION

Numéro :

Page 5 de 9

POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ
EN MILIEU DE TRAVAIL ET D'ÉTUDES

Adoption

Date :
2017-11-07

Délibération :
E-0125-5.1

Modifications

Date :

Délibération :

6.1 Université

Sans restreindre la portée de l'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, l'Université a entre autres l'obligation de :

- d) s'assurer que le Milieu de travail et d'études est équipé et aménagé de façon à assurer la protection, la santé et la sécurité du Personnel et des étudiants ;
- e) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des personnes ;
- f) informer adéquatement le Personnel et les étudiants des risques liés à leur travail et leur assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés.

6.2 Comité exécutif

Le Comité exécutif adopte la présente Politique ainsi que toute modification à celle-ci.

6.3 Vice-rectorat responsable de la prévention et de la sécurité

Le vice-rectorat responsable de la prévention et de la sécurité a la responsabilité de l'application de la présente Politique. À cet égard, il :

- a) représente l'Université en matière de santé et de sécurité ;
- b) propose les orientations stratégiques, établit les priorités et met de l'avant les plans d'action en réponse aux exigences légales et normatives en matière de santé et de sécurité ;
- c) s'assure de la mise en œuvre de la Politique et de l'adéquation des mesures permettant de réduire les risques en matière de santé et de sécurité à un niveau acceptable pour l'Université ;
- d) reçoit le rapport annuel concernant la santé et la sécurité en Milieu de travail et d'études, communique les résultats aux instances et établit les objectifs annuels.

6.4 Comité de direction

Le Comité de direction adopte les orientations stratégiques et les plans d'action répondant aux exigences qui découlent du cadre légal et normatif en matière de santé et de sécurité.

ADMINISTRATION

Numéro :

Page 6 de 9

POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ
EN MILIEU DE TRAVAIL ET D'ÉTUDES

Adoption

Date :
2017-11-07

Délibération :
E-0125-5.1

Modifications

Date :

Délibération :

6.5 Vice-rectorat responsable de la recherche

Le vice-rectorat responsable de la recherche :

- a) fait la promotion de la conduite responsable de la recherche en s'assurant que les chercheurs encadrent les membres de leur équipe et voient à l'application des règles de santé et de sécurité, notamment dans les laboratoires ;
- b) agit comme interlocuteur de l'Université eu égard aux permis octroyés par la Commission canadienne de sûreté nucléaire et l'Agence de santé publique du Canada ;
- c) assure le suivi de la conformité en collaboration avec les conseillers de la Division santé et sécurité au travail de la Direction de la prévention et de la sécurité ;
- d) intervient lorsque des non-conformités sont constatées, de manière progressive selon la nature et le niveau de gravité de la non-conformité ;
- e) préside le Comité sur la sécurité en laboratoire, dont le mandat est de conseiller sur l'ensemble des questions relatives à la sécurité dans les laboratoires de recherche et d'enseignement de l'Université ;
- f) fait des recommandations aux programmes, pratiques et procédures institutionnelles en matière de sécurité en laboratoire, soit au regard des lois, réglementations et normes, soit au regard de situations de risque identifiées ou de circonstances particulières.

6.6 Direction de la prévention et de la sécurité (DPS)

Le directeur de la Direction de la prévention et de la sécurité :

- a) est responsable de la mise en œuvre et du respect du cadre légal et normatif en matière de santé et de sécurité en Milieu de travail et d'études, incluant la *Politique de santé et sécurité en Milieu de travail et d'études* ainsi que des règles et directives qui en découlent, et ce, dans tous les secteurs d'activités sur le Campus ;
- b) agit comme interlocuteur auprès des directions d'unités et de services eu égard aux obligations en matière de santé et de sécurité en Milieu de travail et d'études ;
- c) coordonne les actions avec les intervenants terrains et les autres ressources opérationnelles internes et externes (services d'urgence) déployés lors d'un Incident ou d'un Accident du travail ;
- d) assure une communication adéquate avec la Communauté universitaire et les différents intervenants internes et externes impliqués lors d'un Incident ou d'un Accident du travail ;

ADMINISTRATION

Numéro :

Page 7 de 9

POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ
EN MILIEU DE TRAVAIL ET D'ÉTUDES

Adoption

Date :
2017-11-07

Délibération :
E-0125-5.1

Modifications

Date :

Délibération :

- e) enquête et agit comme interlocuteur auprès des autorités responsables, ministères, agences gouvernementales, forces policières et de sécurité, répondants d'urgence en matière de santé et de sécurité ;
- f) propose au vice-recteur responsable des orientations et des priorités stratégiques en matière de santé et de sécurité ;
- g) établit des plans d'action annuels en matière de santé et de sécurité et en assure le suivi ;
- h) recommande au vice-rectorat responsable l'attribution des ressources requises afin de répondre aux besoins ainsi qu'aux exigences qui découlent du cadre légal et normatif en matière de santé et de sécurité ;
- i) produit à l'intention du vice-recteur responsable un rapport annuel concernant la santé et la sécurité en Milieu de travail et d'études.

6.7 Division santé et sécurité au travail

Le chef de section de la Division santé et sécurité au travail :

- a) sous l'autorité du directeur de la DPS, veille à la mise en œuvre et au respect du cadre légal et normatif en matière de santé et de sécurité en Milieu de travail et d'études, incluant la *Politique de santé et sécurité en Milieu de travail et d'études* ainsi que des règles et directives qui en découlent, et ce, dans tous les secteurs d'activités sur le Campus ;
- b) veille à l'identification des risques en matière de santé et de sécurité et s'assure que les mesures correctives sont prises par l'Unité concernée afin de les réduire ;
- c) offre un soutien à la Communauté universitaire dans la réalisation d'analyses de risques, dans l'élaboration et l'application de mesures préventives et correctives, notamment en matière d'utilisation de substances ou de procédés à risque, ainsi que dans la recherche de solutions ;
- d) agit à titre d'interlocuteur de première ligne auprès des syndicats en matière de santé et de sécurité, notamment lors de l'exercice du droit de refus ;
- e) met en œuvre le programme de radioprotection de l'Université selon les exigences de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), le programme de biosécurité selon les exigences de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC), celui de gestion des risques chimiques et celui de la sécurité laser selon les diverses exigences établies aux niveaux québécois et canadien, et en assure le respect ;

ADMINISTRATION

Numéro :

Page 8 de 9

POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ
EN MILIEU DE TRAVAIL ET D'ÉTUDES

Adoption

Date :
2017-11-07

Délibération :
E-0125-5.1

Modifications

Date :

Délibération :

- f) développe un programme de formation pour les membres de Communauté universitaire en ciblant les différentes clientèles concernées, en évaluant leurs besoins, en identifiant les ressources internes ou externes qui offriront la formation, en maintenant des registres, le tout en étroite collaboration avec le secteur Développement organisation et formation de la Direction des ressources humaines ;
- g) collabore avec le Bureau de la sûreté et l'équipe des mesures d'urgence, logistique et soutien lors d'Incidents et d'Accidents du travail, entre autres ceux impliquant des substances ou des procédés à risque, afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires, fournir les premiers secours, requérir l'aide appropriée et neutraliser le danger.

6.8 Direction des ressources humaines (DRH)

La DRH :

- a) collabore avec la DPS à la mise en œuvre du programme de formation en matière de santé et de sécurité en Milieu de travail et d'études ;
- b) reçoit toute déclaration relative à un Accident du travail, un Incident, une blessure ou une maladie qui lui est signalée par une Unité de l'Université ;
- c) assume la gestion des dossiers médico-administratifs des employés liés aux Accidents du travail, notamment au chapitre de l'admissibilité des réclamations, des demandes d'indemnisation et des mesures de contestation ;
- d) assure la gestion des volets financier et légal auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

6.9 Direction des immeubles

La Direction des immeubles veille à ce que l'ensemble des terrains, des bâtiments et de leurs composantes sur le Campus répondent aux exigences en matière de santé et de sécurité.

6.10 Cadres académiques et administratifs, personnel enseignant et de formation clinique, chercheurs (Supérieurs immédiats et Supérieurs fonctionnels)

Les cadres académiques et administratifs, reconnus comme supérieurs immédiats, de même que les membres du personnel enseignant, les chercheurs et les personnes assumant la responsabilité d'activités d'enseignement et de recherche (reconnus comme supérieurs fonctionnels), ont pour rôles et responsabilités de :

- a) être informés du cadre légal et normatif applicable au sein de leur unité en matière de santé et de sécurité ;

ADMINISTRATION

Numéro :

Page 9 de 9

POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ
EN MILIEU DE TRAVAIL ET D'ÉTUDES

Adoption

Date :
2017-11-07

Délibération :
E-0125-5.1

Modifications

Date :

Délibération :

- b) informer et s'assurer de la formation du Personnel et des étudiants sous leur responsabilité au sujet du cadre légal et normatif en matière de santé et sécurité, y compris la présente politique, les règles et directives en découlant, afin de les sensibiliser à la nécessité de s'y conformer ;
- c) veiller à l'application des mesures de santé et de sécurité au sein de leur unité, en s'assurant du respect des normes de sécurité ainsi que des dispositifs et des méthodes de protection individuelle et collective lors de l'exécution de tâches ou d'activités d'apprentissage par le Personnel et les étudiants sous leur responsabilité ;
- d) réaliser l'analyse des risques inhérents aux activités qu'ils supervisent ;
- e) informer la Direction de la prévention et de la sécurité de toute situation susceptible de présenter un danger en matière de santé et de sécurité ;
- f) mettre en place dans leur unité des mesures préventives permettant d'identifier et d'éliminer les risques et les dangers ;
- g) signaler tout Accident du travail, Incident, blessure ou maladie par la production d'une déclaration à la Direction des ressources humaines pour le personnel et à la Direction de la prévention et de la sécurité pour les étudiants, et s'assurer de l'application des mesures correctives, le cas échéant.

6.11 Membres de la Communauté universitaire

L'atteinte des objectifs visés par la présente Politique incombe à tous les membres de la Communauté universitaire, notamment le Personnel de même que les étudiants et les stagiaires. À ces fins, ils doivent :

- a) se conformer au cadre légal et normatif applicable en matière de santé et de sécurité, y compris la présente Politique ainsi que les règles et directives en découlant, lors de l'exécution de tâches ou d'activités d'apprentissage ;
- b) respecter les normes de sécurité ainsi que les dispositifs et les méthodes de protection individuelle et collective lors de l'exécution de tâches ou d'activités, notamment en portant les vêtements de protection requis et en utilisant les outils et les équipements de façon adéquate et sécuritaire ;
- c) suivre toute formation requise visant à améliorer les connaissances en matière de santé et de sécurité ;
- d) signaler au supérieur immédiat ou fonctionnel toute situation présentant un potentiel de risque ou constituant un danger pour la santé et la sécurité ;

ADMINISTRATION

Numéro :

Page 10 de 9

POLITIQUE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ
EN MILIEU DE TRAVAIL ET D'ÉTUDES

Adoption

Date :
2017-11-07

Délibération :
E-0125-5.1

Modifications

Date :

Délibération :

-
- e) signaler au supérieur immédiat ou fonctionnel tout Incident ou Accident du travail, blessure ou maladie à la suite de l'exécution d'une tâche ou d'une activité d'apprentissage.

6.12 Fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants, partenaires, invités, consultants et organismes externes

Les fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants, partenaires, invités, consultants et organismes externes présents sur le Campus doivent se conformer au cadre légal et normatif, y compris à la présente Politique ainsi qu'aux règles et directives de l'Université en matière de santé et de sécurité, ainsi qu'aux règles et normes de leur domaine d'intervention.

7. COMITÉS PARITAIRES DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Des comités paritaires ou mixtes entre l'Université et des Regroupements d'employés sont institués en vertu des conventions collectives, où est défini leur mandat. Les comités paritaires de santé et de sécurité au travail visent à favoriser la collaboration entre l'Université et les syndicats ou association d'employés afin de maintenir les meilleures conditions possibles de santé et de sécurité en Milieu de travail.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La politique entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le Comité exécutif.